

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION
DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, DES
COMPENSATIONS POUR SERVICES
MUNICIPAUX ET DES TARIFS EXIGIBLES
POUR LA FOURNITURE DE L'EAU AINSI
QUE LE FINANCEMENT DE BIENS,
SERVICES ET ACTIVITÉS OFFERTS PAR
LA VILLE DE POINTE-CLAIRE, POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2012

En vigueur le 1^{er} janvier 2012

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE TENUE À
L'HÔTEL DE VILLE, 451, BOULEVARD SAINT-JEAN, POINTE-CLAIRE, QUÉBEC LE
19 DÉCEMBRE 2011 À 19 H 30.

PRÉSENTS : Messieurs les conseillers P. Bissonnette, J. Labbé, J.-P. Grenier, D. Smith, E. Stzuka et M. Trudeau formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Bill McMurchie.

ABSENTS : Messieurs les conseillers R. Geller et A. Iermieri.

PARMI LES AFFAIRES TRANSIGÉES LORS DE CETTE SÉANCE, IL Y
AVAIT:

RÈGLEMENT NUMÉRO: PC-2798

Résolution numéro: 2011-538

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER SMITH

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER SZTUKA

ET RÉSOLU:

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 décembre 2011;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 Taxe foncière générale à taux variés

Pour l'exercice financier 2012, il est imposé et prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables, suivant le taux particulier de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation.

Catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles le conseil fixe des taux variés de la taxe foncière générale sont:

- 1° la catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2° la catégorie des immeubles de six logements et plus;
- 3° la catégorie des terrains vagues desservis;
- 4° la catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Taux variés

Aux fins de l'imposition de la taxe foncière générale décrétée au présent article, les taux applicables aux catégories d'immeubles prévues au paragraphe 2 sont fixés comme suit:

- 1° le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 4,0466 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.
- 2° le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements et plus est égal à 1,0284 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.
- 3° le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est égal à 2,0496 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.
- 4° le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est égal 1,0248 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 1.1 Coefficient

Conformément à l'article 244.40 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), la Ville de Pointe-Claire fixe le coefficient pour cet exercice financier à 3,70.

Article 2 Compensation pour services municipaux

Il est imposé et prélevé pour l'année 2012, la compensation suivante pour les services municipaux auxquelles sont assujettis les propriétaires d'immeubles mentionnés aux paragraphes 4°, 5°, 10° et 11° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), à savoir:

En multipliant la valeur non imposable de chaque immeuble inscrite au rôle d'évaluation à un taux de 0,24 \$ pour chaque cent dollars (100\$) d'évaluation.

Article 3 Versement

Toutes les taxes et compensations décrétées en vertu des articles 1 et 2 du présent règlement sont payables :

- a) En un versement unique exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste de la demande de paiement si le montant dû est de moins de 300 \$.
- b) Si le montant dû est de 300 \$ ou plus, en deux versements égaux, le premier versement exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste de la demande de paiement, le deuxième exigible le premier lundi de juin de chaque année.
- c) Lorsque, par suite d'une modification au rôle d'évaluation foncière, au rôle de répartition des améliorations locales ou au rôle de perception de la taxe spéciale, un supplément de taxes ou de compensations est exigible, ce supplément est payable comme suit :
 - Si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 - Si le montant dû est égal ou supérieur à 300 \$, au choix du débiteur :
 1. soit en 1 versement unique, au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 2. soit en 2 versements égaux, le premier, au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte par la ville, et le second, au plus tard le 90e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement. Lorsque le 90e jour survient un jour non juridique, le second versement doit être fait au plus tard le premier jour juridique survenant après ce 90e jour.

Article 4 Tarification

La Ville de Pointe-Claire est autorisée à percevoir les tarifs mentionnés à l'annexe I du présent règlement, exigibles pour la fourniture de l'eau au cours de l'exercice financier 2012, ainsi que ceux décrétés à l'annexe II pour le financement de biens, services et activités offertes par la Ville de Pointe-Claire également pour l'exercice financier 2012, lesquelles annexes font partie intégrante du présent règlement et pour valoir comme si ici au long récitées.

Les dispositions des annexes I et II prévalent sur toutes dispositions incompatibles, édictées en vertu de règlements entrées en vigueur antérieurement au présent règlement et portant sur le même objet à l'exception de la facturation mentionnée à l'alinéa suivant (alinéa 3).

Toute facturation exigible en 2012 pour la fourniture d'eau effectuée en 2011 et en 2012 doit être facturée, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, suivant les taux indiqués à l'annexe I dudit présent règlement.

Tout tarif décrété conformément à la section 5 de l'annexe II du présent règlement peut être payé en deux versements égaux, sujet au respect des modalités suivantes :

- a) Le montant total du compte devant être payé par une personne pour elle-même et/ou pour des membres de sa famille comme tarif d'inscription doit être d'au moins 300 \$.

- b) Le premier versement doit être reçu par la Ville au moment de l'inscription.
- c) Le second versement, sous forme d'un chèque postdaté au plus tard en date du trentième jour suivant le dernier jour pour s'inscrire à l'activité pour laquelle le chèque est tiré.

Tout tarif exigible pour bénéficier d'un service ou pour participer à l'une des activités décrites aux sections 5 à 7 de l'annexe II peut être payé en argent comptant, par chèque, par chèque certifié ou, lorsque ce service est disponible et aux endroits où il est offert, par carte de débit (Interac). La Ville peut refuser un paiement par chèque pour un motif tel que la remise préalable d'un chèque sans fonds.

Article 5 Taux d'intérêt

Tout compte de taxes, de compensations ou de tarifications, ainsi que toute somme impayée, devenue due et exigible par la Ville porte intérêt au taux de 10% par an calculé quotidiennement.

Article 6 Pénalité

Une pénalité au taux de 5% par année du principal impayé, calculée quotidiennement, est ajoutée au montant des taxes, des compensations, et/ou des tarifications exigibles.

La computation du retard débute le jour où les sommes décrites au paragraphe précédent deviennent exigibles.

Article 7 Frais d'administration

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est donné en paiement et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais administratifs au montant de trente-cinq (35) dollars sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement.

Article 8 Remboursement

Un tarif payé pour bénéficier d'un service ou pour participer à une des activités décrites aux sections 5 à 7 de l'annexe II peut être remboursé sujet aux modalités suivantes :

- a) La demande de remboursement doit être soumise par écrit et indiquer les raisons de la demande.
- b) Si la demande de remboursement est faite après que le bénéficiaire ait commencé à bénéficier du service ou à participer à l'activité, un remboursement proportionnel au pourcentage de session non suivi sera accordé, mais des frais de 10 \$ seront retenus sur le montant remboursé.

Sauf pour raison médicale ou en raison d'un déménagement, aucune demande de remboursement n'est acceptée si le bénéficiaire a bénéficié du service ou participé à l'activité pour plus de la moitié de ce service ou de cette activité.

Article 9 Priorité

Les dispositions du présent règlement prévalent sur toutes dispositions incompatibles édictées en vertu d'un règlement entré en vigueur préalablement au présent règlement.

Article 10 Rôle de perception

Les taxes, compensations décrétées par le présent règlement seront perçues en la manière ordinaire voulue par la loi et le trésorier doit préparer un rôle de perception comprenant toutes ces taxes et compensations.

Article 11 Bénéfice du terme

Pour la catégorie des immeubles non résidentiels, lorsqu'une taxe, une compensation ou une tarification est payable par versements et qu'il y a défaut de paiement d'un versement à son échéance, le contribuable perd immédiatement le bénéfice du terme quant au solde non échu et l'intérêt court sur le solde.

Article 12 Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Bill McMurchie, maire

Jean-Denis Jacob, greffier

DECREEING THE IMPOSITION OF THE
GENERAL REAL ESTATE TAX,
COMPENSATIONS FOR MUNICIPAL
SERVICES AND THE TARIFFS EXIGIBLE
FOR THE WATER SUPPLY AS WELL AS
THE FINANCING OF PROPERTIES,
SERVICES AND ACTIVITIES OFFERED
BY THE CITY OF POINTE-CLAIRE, FOR
FISCAL YEAR 2012

In force on January 1, 2012

AT THE REGULAR MEETING OF THE COUNCIL OF THE CITY OF POINTE-CLAIRE HELD AT THE CITY HALL, 451 SAINT-JEAN BOULEVARD, POINTE-CLAIRE, QUEBEC, ON DECEMBER 19, 2011 AT 7:30 P.M.

PRESENT: Councillors P. Bissonnette, J. Labbé, J.-P. Grenier, D. Smith, E. Stzuka and M. Trudeau, presided by His Worship the Mayor Bill McMurchie, forming a quorum of council.

ABSENT: Councillors R. Geller and A. Iermieri.

AMONGST OTHER BUSINESS TRANSACTED AT SAID MEETING, WAS THE FOLLOWING:

BY-LAW NUMBER: PC-2798

Resolution number: 2011-538

PROPOSED BY COUNCILLOR SMITH

SECONDED BY COUNCILLOR SZTUKA

AND RESOLVED:

WHEREAS a notice of motion of said by-law had been given on December 5, 2012.

THE MUNICIPAL COUNCIL DECREES AS FOLLOWS:

Section 1 Varied rates of the general real estate tax

For the 2012 fiscal year, a general real estate tax is imposed and levied on any taxable immovable, based on the particular rate of the category belonging to the evaluation units.

Categories of immovable

The categories of immovables for which the council establish varied rates of the real estate tax are:

- 1° non residential immovables
- 2° immovables of 6 dwellings and more
- 3° serviced vacant land
- 4° residual category.

An evaluation unit could belong to more than one category.

Varied rates

For the imposition of the general real estate tax decreed in the present section, the rates applicable to the categories foreseen in paragraph 2 are established as follows:

- 1° the particular rate of the general real estate tax for the non residential immovable category is established at \$4.0466 per \$100 of taxable value.
- 2° the particular rate of the general real estate tax for the category of immovable of 6 dwellings and more is equal to \$1.0284 per \$100 of taxable value.
- 3° the particular rate of the general real estate tax for the category of vacant lots is equal to \$2.0496 per \$100 of taxable value.
- 4° the particular rate of the general real estate tax for the residual category is equal to \$1.0248 per \$100 of taxable value.

Section 1.1 Coefficient

In accordance to article 244.40 of the *Act respecting Municipal taxation* (R.S.Q. c. F-2.1), the City of Pointe-Claire sets the coefficient for this fiscal year at 3.70.

Section 2 Compensation for municipal services

In 2012, the compensations for municipal services mentioned below will be imposed and levied to the owners of immovables mentioned in paragraphs 4°, 5°, 10° and 11° of section 204 of the *Act respecting municipal taxation* (R.S.Q., c. F-2.1), as to know:

By multiplying the non taxable value of each immovable inscribed to the assessment roll at a rate of \$0.24 per \$100 of taxable value.

Section 3 - PAYMENT

All taxes and compensations decreed in virtue of sections 1 and 2 of the present by-law are payable:

- a) If the due amount is less than \$300.00, in one instalment exigible within 30 days of the request of payment postmark,
- b) If the due amount is \$300.00 and more, the payment can be done in two equal instalments, the first instalment exigible within 30 days of the request of payment postmark, the second instalment exigible the first Monday of June of each year.
- c) When, further to a modification of the particular rate of the general real estate tax, the particular rate for local improvements or the special tax rate, a supplement of taxes or compensations is exigible, this supplement is payable as follows:
 - If the amount due is inferior to \$300: a single payment no later than the 30th day following the expedition of the invoice by the City.
 - If the amount owed due is equal or inferior to \$300, at the choice of the debtor:
 1. With a single payment, no later than the 30th day following the expedition of the invoice by the City.
 2. With two equal payments, the first instalment, no later than the 30th day following the expedition of the invoice by the City, and the second instalment, no later than the 90th day following the last day when the first instalment is due. When the 90th day occurs on a non-judicial day, the second payment must be done, at the latest, the first judicial day occurring after the 90th day.

Section 4 Tariffing

The City of Pointe-Claire is authorized to collect the tariffs mentioned in appendix I of the present by-law exigible for the water supply for fiscal year 2012, as well as those decreed in appendix II for the financing of properties, services and activities offered by the City of Pointe-Claire for fiscal year 2012, which appendices form an integral part of the present by-law.

The provisions of appendices I and II prevail on all incompatible provisions, decreed in virtue of the by-law coming into force prior to the present by-law and concerning the same subject with the exception of the billing mentioned in the next paragraph (paragraph 3).

All billing exigible in 2012, for water supplied in 2011 and 2012/ must be billed starting on the date that the present by-law comes into force according to Appendix I of the said present by-law.

Any tariff, which is decreed in accordance with section 5 of appendix II of the present by-law, may be paid in 2 equal instalments, subject to the following conditions:

- a) The total amount of the account to be paid by a person for him/herself or/and for members of her/his family as registration tariffs shall be at least 300\$.

- b) The first instalment shall be received by the City at the time of the registration.
- c) The second instalment, under the form of a post-dated cheque shall be dated no later than the 30th day following the last registration day for the registration to the activity for which the cheque is drawn up.

Any tariff payable to obtain any service or to participate to any activity described under sections 5 to 7 of the appendix II may be paid in cash, by check or certified check or, where such service is available and in the locations where it is provided, by using a debit card (Interac). The City may refuse a payment by cheque on the grounds such as a payment previously made with a cheque with non sufficient funds.

Section 5 Interest rate

Any tax, compensation or tariffing invoices, as well as any unpaid amount, becoming due and exigible by the City, carry interest at a rate of 10% per year, calculated daily.

Section 6 Penalty

The penalty at a yearly rate of 5% of the outstanding principal, calculated daily, is added to the amount of taxes, compensations and/or the exigible tariffs.

The lateness computation begins on the date on which the sums mentioned here above becomes payable.

Section 7 Administration Charge

When a cheque or money order is given in payment and that the payment is refused by the drawee, an administrative charge of \$35.00 is claimed to the drawer of the cheque or of the money order.

Section 8 Reimbursement

Any tariff paid to benefit of any service or to participate to any activity described in sections 5 to 7 of appendix II may be reimbursed subject to the following conditions:

- a) The request for reimbursement shall be submitted in writing and indicate the reasons supporting it.
- b) Should the request for reimbursement be submitted after that the beneficiary began to benefit from the service or to participate in the activity, a reimbursement in proportion with the percentage of unattended sessions shall be granted, less a \$ 10 administrative charge.

Unless it's for a medical reason or because of a moving, no request for reimbursement shall be accepted whenever the beneficiary benefited of the service or participated to the activity for more than half of this service or activity.

Section 9 Priority

The provisions of the present by-law shall prevail against any provision to the contrary adopted prior to the adoption of the present by-law.

Section 10 Collection roll

The taxes and compensations decreed in the present by-law will be collected in accordance with the law and, the treasurer must prepare a collection roll including all these taxes and compensations.

Section 11 Term benefit

For the non-residential immovable category, when a tax, a compensation or a tariff is payable by instalments and that there is default in payment at the expiry of the instalment, the taxpayer immediately lose the term benefit as to the balance and the interests keep running on the balance.

Section 12 Coming into force

The present by-law shall come into force according to the Law.

Bill McMurchie, Mayor

Jean-Denis Jacob, City Clerk